



## ORDONNANCE N° 1227

**NOUS, François STIFANI**, Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française,

**VU** la constitution de l'Ordre, les principes fondamentaux et les obligations du Franc-maçon desquels il résulte que tout Frère doit en toute réunion maçonnique avoir une conduite qui ne trouble pas l'harmonie fraternelle de cette réunion et qu'aucun Frère ne doit transmettre, diffuser ou propager des propos ou documents contraires à ses propres obligations vis-à-vis de l'Ordre ou de ses membres et susceptibles de porter atteinte à l'honneur de ses membres, à la dignité de l'Ordre ou contraires à ses principes,

**VU** l'article 2 du Livre 1 de la Constitution qui définit les missions du Souverain Grand Comité, ce dernier étant présidé par le Grand Maître et étant compétent pour examiner des questions d'ordre général soumises par le Grand Maître,

**VU** l'article 3 - 2 de la Constitution selon lequel le Grand Maître détient par délégation de la Grande Loge tous les pouvoirs maçonniques d'administration de réglementation et de décisions sur toutes les affaires maçonniques concernant l'Ordre et notamment de constituer toute Grande Loge Provinciale, de désigner les Grands Maîtres Provinciaux, investir et révoquer les Grands Officiers,

**VU** l'article 5 de la Constitution duquel il résulte que le Grand Maître peut prendre toute mesure d'ordre maçonnique qu'il jugera utile à la bonne organisation et au fonctionnement harmonieux de l'Ordre ainsi qu'à la préservation de l'harmonie des Travaux.

**VU** les serments prêtés par les Grands Maîtres Provinciaux et les Officiers Nationaux Actifs lors de leur nomination,

**VU** le Règlement Intérieur en son Livre IV article 16 duquel il résulte que s'expose à des mesures de suspension à titre conservatoire tout Frère qui compromettrait le fonctionnement harmonieux de l'Obédience et qui violerait ses serments,

**CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de Frères sont intervenus de manière non conforme au Règlement, us et coutumes de l'Ordre et ont troublé sciemment et gravement le déroulement de la réunion du vendredi 4 Décembre 2009 convoquée par le Grand Maître au Temple de la Grande Loge Nationale Française,

**CONSIDÉRANT** qu'ils ont résisté et contesté l'invitation du Grand Maître à plus de modération,

Que la majorité des membres participants à cette réunion ont appuyé le Grand Maître dans ses propositions afin que la réunion puisse retrouver la sérénité nécessaire à l'accomplissement de ses travaux.

**CONSIDÉRANT** que sans qu'il soit besoin d'apprécier le contenu des propos prononcés, il appartient au Grand Maître de faire respecter la Constitution, les us et coutumes de l'Ordre et le Règlement Intérieur tel que visé ci-dessus,

En conséquence, **SUSPENDONS à titre conservatoire à compter de ce jour le Respectable Frère Laurent Mario URSO (mat. 14675)**

**LUI FAISONS DÉFENSE** de paraître en toute Assemblée Maçonnique que ce soit.

**DÉSIGNONS le TRF Marc RIVOLET** Grand Porte Glaive à l'effet de dresser rapport sur les agissements desdits Frères,

**DISONS** qu'à défaut de saisine du Conseil de Discipline National dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente, celle-ci sera caduque,

**NOTIFICATION** de la présente sera faite par lettre Recommandée avec Avis de Réception par les soins du Grand Secrétaire à l'intéressé, ainsi qu'aux Provinces auxquelles il pourrait être rattaché,

**RENDUE PAR NOUS**, Grand Maître, signée de notre main et revêtue du Grand Sceau.

Fait à Paris,  
Le 5 décembre 2009



**Jean-Paul DUPINAY**  
Grand Secrétaire



**François STIFANI**  
Grand Maître